



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2018-096

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-17-004 - DDFIP/services de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0033 portant avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018 (7 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-08-17-001 - ARP_DDT_2018_1407 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Bergin - MORILLON (1 page)

Page 11

74-2018-08-17-002 - ARP_DDT_2018_1408 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège des Esserts - MORILLON (1 page)

Page 13

74-2018-08-17-003 - ARP_DDT_2018_1409 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Tête du Cabeau - MANIGOD (1 page)

Page 15

74-2018-08-08-009 - DREAL 2018 Arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale concernant la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales - Communes d'INJOUX-GENISSIAT, SURJOUX, FRANCLENS et CHALLONGES (14 pages)

Page 17

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2018-07-31-008 - DTPJJ Arrêté n°2018-0007 portant modification de l'habilitation justice et extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "RELIANCES" sise 4, boulevard Georges Andrier à Thonon-les-Bains (74200) et gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie à Chambéry (73000). (4 pages)

Page 32

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-20-001 - arrêté SPB/2018-0048 du 20 août 2018 Composition conseil évaluation maison d'arrêt Bonneville (2 pages)

Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-06-014 - arrêté ARS 2018 1227 portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L- 313- 14 du code de l'action sociale et des familles au Centre d' Action Médico- Sociale Précoce de Haute- Savoie géré par l' Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (5 pages)

Page 40

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-17-004

DDFIP/services de direction/Pôle pilotage et
ressources/arrêté 2018-0033 portant avis de recrutement
par voie de PACTE au titre de l'année 2018



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2018-0033

du 17 août 2018

Avis relatifs au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs et techniques des
finances publiques au titre de l'année 2018


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818930V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 117.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Saint-Laurent-sur-Saône) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 à Moulins et 2 à Vichy) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Menton et 1 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Tournon-sur-Rhône) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude (1 à Carcassonne et 1 à Limoux) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille et 3 à Aix-en-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Confolens) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Beaune) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Dinan) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Auch) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (à Bordeaux) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lodève et 1 à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (1 à Montfort et 2 à Rennes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (à Châteauroux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire (à Chinon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes (à Morcenx) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Vendôme) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Brioude) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Pornic et 1 à Saint-Nazaire) ;

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Granville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 à Lorient et 1 à Vannes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Metz) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (1 à Château-Chinon et 1 à Clamecy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Compiègne) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Domfront et 1 à Mortagne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin (2 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar, 1 à Mulhouse et 1 à Thann) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône - Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (à Paris – 75) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (2 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières-sur-Seine, 1 à Nanterre, 1 à Sèvres et 1 à Vanves) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Charenton-le-Pont et 1 à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Argenteuil) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin – 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Est (à Reims - 51).
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Centre-Est (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l’adresse indiquée sur l’offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2018.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2018

NOR : CPAE1818931V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 août 2018 a autorisé au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2018 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 23.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aubagne et 2 à Marseille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Laval) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Lille) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (à Melun) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Amiens – 80) ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (à Nantes – 44).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2018.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 27 septembre 2018 et le 5 octobre 2018.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 8 au 19 octobre 2018.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 septembre 2018.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2018.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2018 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Pour le directeur général des finances publiques :

*L'administrateur civil,
chef du bureau RH-1C,
G. MARIN*

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle Emploi actualités de l'emploi candidat vos recherches préparer votre candidatures le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2018.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE	13001475600014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 50 51 96 85
Adresse	N° : 18 Rue : DE LA GARE Commune : ANNECY CEDEX Code postal : 74008	Courriel ddfip74.ppr.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Thierry PLAVERET	Téléphone 04 50 63 39 59
Fonction	Responsable de la Division des Ressources humaines et de la Formation professionnelle	Courriel Thierry.plaveret@dgfip.fi nances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	Etablissement et recouvrement des impôts / Tenue des comptes des collectivités locales / Accueil physique et téléphonique / Travaux de saisie / comptabilité		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 poste à ANNECY – 1 poste à SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 1 poste à BONNEVILLE		
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique		
Nombre de postes ouverts	3		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	ANNECY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception			N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-17-001

ARP_DDT_2018_1407 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Bergin - MORILLON

Arrêté préfectoral n° ~~DDT-2018-~~ portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de BERGIN

1407

ARRETE :

Télésiège : TELESIEGE DE BERGIN

Commune : MORILLON

Exploitant : DSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 16/07/2018

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de BERGIN, situé sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de BERGIN.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- En hiver : à la montée : 4 usagers.
à la descente : 0 usager

- En été : sur les trains de sièges sélectionnés
à la montée : 4 usagers
à la descente : 2 usagers.

Le transport simultané de VTT et d'usager est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, snowscoot, monoskis, surfs ;
- les piétons en été ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'un tapis d'embarquement

L'usager doit se tenir debout sur le tapis d'embarquement, et se préparer à embarquer sur le siège.

Il ne doit en aucun cas se déplacer sur le tapis, vers l'avant, l'arrière ou sur les côtés.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de BERGIN.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SER3,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-17-002

ARP_DDT_2018_1408 portant avis conforme sur le
règlement de police du Télésiège des Esserts -
MORILLON

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1408 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège des ESSERTS

ARRETE :

Télésiège : TELESIEGE DES ESSERTS

Commune : MORILLON

Exploitant : DSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 16/07/2018

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des ESSERTS, situé sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des ESSERTS.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- En hiver : à la montée : 4 usagers.
à la descente : 0 usager

- En été : sur les trains de sièges sélectionnés
à la montée : 4 usagers
à la descente : 2 usagers.

Le transport simultané de VTT et d'usager est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, snowscoot, monoskis, surfs ;
- les piétons en été ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence d'un tapis d'embarquement

L'usager doit se tenir debout sur le tapis d'embarquement, et se préparer à embarquer sur le siège.

Il ne doit en aucun cas se déplacer sur le tapis, vers l'avant, l'arrière ou sur les côtés.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des ESSERTS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SERS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-17-003

ARP_DDT_2018_1409 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de la Tête du Cabeau -
MANIGOD

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1409 portant avis conforme sur le règlement police du télésiège de la TETE de CABEAU

Télésiège : TSF de la TETE de CABEAU

Commune : MANIGOD

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 06/08/2018.

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la TETE CABEAU, situé sur la commune de MANIGOD.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la TETE de CABEAU

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- En Hivers
 - à la montée : 4 usagers
- En été
 - à la montée sur les trains de 8 véhicules : 4 usagers
 - à la montée pour les véhicules pouvant transporter un VTT : 1 seul usager à la place intérieure

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ou VTT ;
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les engins spéciaux listés en annexe dans le document « autorisation d'accès au RM de MANIGOD LABELLEMONTAGNE »

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

- Tapis d'embarquement

Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'utilisateur se présente sur le couloir du tapis d'embarquement qui lui est attribué puis se laisse transporter sans action de sa part jusqu'à la zone d'embarquement.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la TETE de CABEAU

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-08-009

DREAL 2018 Arrêté inter-préfectoral portant autorisation
environnementale concernant la construction, l'installation
et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales
- Communes d'INJOUX-GENISSIAT, SURJOUX,
FRANCLENS et CHALLONGES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Annecy, le 26 JUIL. 2018
Bourg-en-Bresse, le

08 AOUT 2018

Service Eau Hydroélectricité Nature

Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : DREAL/SEHN/FT

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales sur les communes de Injoux-Génissiat, Surjoux, Franciens et Challonges

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.311-1, L.311-5, L.311-6, R.311-1 et L.531-1 II ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Arnaud COCHET, en qualité de préfet de l'Ain ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2013 de délégation de signature à monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale relative à la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales sur les communes de Injoux-Génissiat, Surjoux, Franclens et Challonges, du 22 mai 2018;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU la demande d'examen au cas par cas du 3 janvier 2017 ;

VU la décision de l'autorité environnementale n°2016-ARA-DP-00280 du 2 février 2017 de soumettre à étude d'impact le projet ;

VU la demande présentée par la société Hydroliennes de Génissiat, sis 2 rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 16 juin 2017 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 12 septembre 2017 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service instructeur par la société Hydroliennes de Génissiat par courrier le 4 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial, du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain du 16 août 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie du 16 août 2017 ;

VU l'avis réservé de l'Agence Régionale de Santé de l'Ain du 03 août 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Savoie du 29 juin 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération départementale de pêche de l'Ain du 16 août 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération départementale de pêche de la haute-Savoie du 16 août 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 16 août 2017 ;

VU l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France du 16 août 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale le 28 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/12/2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 02 janvier 2018 et le 03 février 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 janvier au 3 février 2018 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Surjoux ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Franc lens ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Challonges ;

VU l'avis favorable assorti de 3 réserves du conseil municipal d'Injoux-Génissiat ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Us ses et Rhône ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 3 mars 2018 reçu en préfecture le 12 mars 2018 ;

VU les réponses formulées par la SAS Hydroliennes de Génissiat dans ses courriels du 7 mai 2018 et du 17 mai 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ain le 23 mars 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST de la Haute-Savoie le 23 mars 2018;

VU le rapport du service de Police de l'eau du 25 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Ain le 14 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Haute-Savoie le 5 juillet 2018 ;

VU le courrier du 9 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier du pétitionnaire indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté reçu le 12 juillet 2018 ;

Considérant que par décision du 2 février 2017, l'autorité environnementale a jugé que le projet était soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet ne relève pas d'une autorisation visée au 1° et au 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement mais que l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ;

Considérant le caractère innovant de ce projet en France ;

Considérant que le projet est expérimental et est un démonstrateur pour la transition énergétique destiné à vérifier la viabilité technique et économique de cette nouvelle technologie de production d'énergie

renouvelable ;

Considérant que les hydroliennes fluviales présentent un intérêt économique important dans une perspective de développement à échelle industrielle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une optique de lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant que le site d'implantation retenu présente plusieurs avantages et notamment un potentiel énergétique intéressant, des enjeux environnementaux limités, des usages restreints et un raccordement électrique possible et à proximité ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'un test d'ichtyocompatibilité est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'impact sur la faune piscicole ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usages du site à savoir, les canoës-kayakistes et les pêcheurs ;

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la rupture des ancrages des barges ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute- Savoie et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTENT

I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.- Objet de l'autorisation

La société Hydroliennes de Génissiat, représentée par son président, sis 2, rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour la construction, l'installation et l'exploitation d'une ferme pilote d'hydroliennes fluviales à Injoux-Génissiat, Surjoux, Franclens et Challonges, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2.- Principales caractéristiques des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT)

Les travaux ont pour objectif l'installation et l'exploitation d'une ferme d'hydroliennes fluviales capable de produire environ 6700 MWh d'électricité par an pouvant répondre aux besoins de 2700 habitants.

2.1 – Localisation des AIOT

L'installation de la ferme d'hydroliennes est localisée sur le Rhône en aval du barrage de Génissiat, ouvrage exploité par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), concessionnaire des aménagements du Rhône. Le projet est situé sur les communes de Injoux-Génissiat et Surjoux dans le département de l'Ain et Franclens et Challonges dans le département de la Haute-Savoie. Les hydroliennes sont implantées sur le fleuve à hauteur de la plateforme de stockage avant valorisation des bois flottés récupérés au niveau du barrage, marquant l'implantation du premier groupe d'hydroliennes et jusqu'à hauteur du hameau du Volland d'en Haut, marquant l'implantation du dernier groupe d'hydroliennes. Chaque rideau de 3 hydroliennes est espacé l'un de l'autre d'une centaine de mètres et l'ensemble des rideaux s'étale sur environ 1,8 km.

2.2 – Description des AIOT

2.2.1 – Description de l'installation

Les 39 hydroliennes sont implantées par rideau de 3 hydroliennes. Les hydroliennes installées sont de type HydroQuest River avec une puissance unitaire de 40 kW ou 80 kW (celles à plus forte puissance sont positionnées au droit des zones où la profondeur d'eau est plus importante) et une puissance totale de 2,04 MW. L'annexe 1 présente la localisation des hydroliennes.

Chaque hydrolienne possède deux turbines à flux transverse et axe vertical insérées dans une structure de maintien métallique (inox) de sorte à former deux colonnes de turbines contrarotatives.

Un système de relevage automatique équipe chaque hydrolienne et est actionné en cas de crue, de faible débit ou pour des opérations de maintenance mettant hors de l'eau les deux turbines.

Les postes de transformations sont implantés à proximité de la berge de rive droite du Rhône au-dessus de la cote de crue de référence soit sur pilotis soit sur des plateformes dédiées et chaque poste de 4 à 5 m² de surface peut regrouper entre 3 et 6 hydroliennes.

Un poste de livraison est installé à proximité de la route d'accès à l'usine de Génissiat le long d'une piste de service.

2.2.2 – Description des travaux

Les travaux se dérouleront exclusivement sur le domaine public concédé en plusieurs étapes :

– Fixation des ancrages des hydroliennes au niveau du Rhône

La fixation des ancrages dans le lit du Rhône pour l'amarrage des barges : cette étape est réalisée par une entreprise spécialisée dans les travaux fluviaux, à l'aide du matériel adapté, avec l'intervention si nécessaire d'un plongeur.

– Raccordement électrique des hydroliennes

Les travaux de raccordement électrique consistent en la pose de postes de transformation et l'installation de câbles électriques :

- le raccordement des hydroliennes au poste de transformation correspond au réseau basse tension (BT) disposé en sous-fluvial ou en aérien sur un câble tendu entre les deux rives ;
- le raccordement des postes de transformation en série au poste de livraison ENEDIS correspond au réseau haute tension (HTA) et se fait respectivement par câbles enterrés ou par câbles sous-fluviaux le long de la berge et en passage enterré pour remonter le versant jusqu'au poste de livraison ENEDIS.

– Assemblage des hydroliennes

L'assemblage des hydroliennes est réalisé sur une plateforme dédiée située sur la zone de maintenance des usines de Génissiat ou Seyssel et leur mise à l'eau est réalisée au moyen d'une grue.

– Fixation des hydroliennes

Les hydroliennes sont fixées aux ancrages cités précédemment et mises en service.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3.- Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau.

3.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau, la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi que les fédérations départementales de pêche de l'Ain

et de la Haute-Savoie du démarrage des travaux au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les fédérations et les associations sportives de canoë-kayak et les usagers des éventuelles prescriptions au départ des sentiers d'accès.

Le bénéficiaire transmet un mois avant le démarrage des travaux, au service en charge de la Police de l'eau :

- un calendrier précis des travaux en cohérence avec les différentes phases de travaux décrites à l'article 2.2.2 du présent arrêté ;

- une note présentant les modalités de lutte contre les espèces invasives, cette note intègre également la lutte contre l'ambrosie ;

- le compte-rendu de la visite sur site réalisée en mai 2018 avec les professionnels de canoës kayak, les comités régionaux et départementaux (Jeunesse et sport) ainsi que le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

Le bénéficiaire s'assure de la réalisation d'un schéma organisationnel d'un plan assurance qualité (SOPAQ) et d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) par les entreprises.

3.2 – Prescriptions lors des travaux

3.2.1 – Période des travaux

Les travaux d'abattage, de dessouchage et de déboisement se déroulent entre septembre et mi-novembre afin de réduire les impacts sur les espèces.

Pour la sécurité des opérations, les conditions hydrauliques et les créneaux favorables aux travaux fluviaux sont définis en concertation avec l'exploitant de l'usine hydroélectrique de Génissiat. Les travaux se font en concertation avec les entreprises, le coordonnateur sécurité et protection de la santé dans les conditions de débits adaptés au matériel utilisé et dans le respect de la non mise en danger des personnes intervenant sur le chantier.

3.2.2 – Prescriptions relatives aux milieux naturels

L'organisation du chantier est réalisée en collaboration avec un écologue, ce dernier accompagne les travaux durant toute la période du chantier.

Préalablement aux abattages d'arbres prévus, l'écologue s'assure de l'absence de chiroptères dans les cavités. Pour un gîte où la présence de chauves-souris est affirmée, l'entrée du gîte est colmatée avec un matériau solide, 1 heure après l'envol des chauves-souris. L'abattage de l'arbre (coupe à moins d'un mètre au-dessus du trou) est effectué le jour suivant.

Des gîtes artificiels sont repartis à distance du projet afin de permettre aux chiroptères d'y trouver refuge avant l'abattage des arbres.

Tous les secteurs sensibles comme les prairies, les pelouses, les lisières et les arbres identifiés dans le dossier susceptibles d'être impactés par les travaux sont mis en défens par un balisage adapté.

3.2.3 – Techniques utilisées

3.2.3.1 Fixation des ancrages des hydroliennes

La barge supportant les hydroliennes est maintenue en position dans l'écoulement à l'aide d'un câble en acier inoxydable accroché à la barge et fixé sur le fond de la rivière à l'aide de deux pieux fichés dans le lit du Rhône. Les câbles et les pieux sont dimensionnés au scénario majorant et doivent pouvoir compenser le marnage, le déport latéral de la barge, d'absorber les chocs et d'éviter les cisaillements. Des câbles d'amarrage sont ensuite fixés et accrochés à l'autre bout sur une bouée flottante en attendant l'amarrage des barges hydroliennes.

Des tests d'efforts sont réalisés par un organisme de contrôle spécialisé afin de valider chaque ancrage au plus tard à la mise en service des hydroliennes. Le résultat de ces tests est transmis au service en charge de la Police de l'eau par voie électronique au plus tard 1 mois après la mise en service des hydroliennes.

Une inspection de la solidité des ancrages est réalisée tous les 5 ans. Le protocole de cette inspection est soumis à validation du service en charge de la Police de l'eau au plus tard 4 ans après la mise en service des hydroliennes.

Un système d'alerte automatique est installé sur chaque hydrolienne pour signaler immédiatement au bénéficiaire tout risque de rupture.

3.2.3.2 Raccordement électrique des hydroliennes

Chaque hydrolienne est reliée à un Poste Compact de Transformation (PCT) sur la rive droite du Rhône par un câble basse tension (BT) spécifique. Les PCT, qui transforment la puissance BT en haute tension (HTA), sont reliés entre eux par un réseau interconnexion HTA qui permet d'acheminer la puissance globale au poste de livraison (PDL) qui assure l'interconnexion avec le réseau électrique national (ENEDIS).

Deux types de raccordement sont mis en œuvre entre les hydroliennes et les PCT :

- enterré et immergé avec fixation des câbles au fond de l'eau et utilisation des câbles d'ancrage des hydroliennes pour desservir chaque machine. Cette solution est privilégiée dans la majorité des cas. Ces travaux sont réalisés concomitamment à la mise en place des ancrages.
- sur maximum 3 sites, les câbles reliant les hydroliennes (par groupe de trois) au PCT peut se faire par l'intermédiaire d'un câble métallique porteur tendu entre les deux rives. Cette solution nécessite l'intervention de cordistes pour la réalisation des ancrages des câbles porteurs et pour réaliser la sécurisation des accès aux sites les plus escarpés.

L'énergie générée par les hydroliennes en basse tension (BT) est transformée en haute tension dans les postes (PCT) intermédiaires reliés entre eux par câblage enterré ou sous-fluvial et est restituée au réseau national (ENEDIS) par câblage électrique enterré au moyen d'un poste de livraison. Celui-ci est installé à proximité de la route d'accès à l'usine de Génissiat le long d'une piste de service, au niveau du début du sentier d'accès à l'embarquement pour les canoës, au droit de la rue du Tilleul.

Pour les liaisons sous fluviales, les câbles sont mis en œuvre à l'aide de coquilles en fonte sur sa partie atterrage qui permet de lester et de maintenir les câbles dans le fond ou simplement posés sur le fond. L'acheminement du matériel et des installations massifs s'effectue majoritairement par moyen hélico-porté. L'amenée et la mise en œuvre des plateformes sont quant à elles acheminées par voie terrestre, ou par voie fluviale (avec une mise à l'eau soit depuis Pyrimont, soit depuis l'aval du barrage).

3.2.3.3 Fixation des hydroliennes (barges) aux ancrages et mise en service

Les hydroliennes sont pré-assemblées en atelier et acheminées par camions sur le site. L'assemblage final au bord de l'eau consiste à regrouper et fixer les gros sous-ensembles de l'hydrolienne et de sa barge. La manutention et la mise à l'eau se font à l'aide d'une grue 40 ou 60 tonnes, sur un site adapté, soit :

- la plateforme industrielle Génissiat située à l'aval immédiat de l'usine qui est dédiée aux travaux de maintenance et au stockage temporaire des batardeaux ;
- la plateforme industrielle de Seyssel située en rive droite du Rhône en amont du barrage de retenue qui est aussi dédiée aux travaux de maintenance et dépôt de batardeaux. Ce deuxième site a été sélectionné pour servir de secours en cas d'indisponibilité du premier.

Chaque hydrolienne est ensuite acheminée sur le lieu d'ancrage final par voie d'eau à l'aide d'un bateau de remorquage. Elle est fixée à l'amarrage et raccordée au réseau électrique.

3.2.4 – Mesures de suivi des espèces invasives

Un suivi des plantes invasives est mis en place dès le démarrage du chantier en cohérence avec la note transmise avant les travaux demandée à l'article 3.1.

Tous les engins qui entrent sur le chantier sont vérifiés et nettoyés le cas échéant afin d'éviter la prolifération des plantes invasives.

Toutes les plantations prévues sont vérifiées préalablement et doivent être exemptes d'espèces invasives avant leur mise en terre.

3.2.5 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Durant toute la durée des travaux un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreef2/>.

Cette surveillance anticipe la montée exceptionnelle des eaux et l'évacuation de tout le personnel de chantier ainsi que tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

Des contacts réguliers sont mis en place entre le chef de chantier et le gestionnaire du barrage afin de prévenir le personnel de tout risque de montée exceptionnelle des eaux dans la zone.

3.2.6 – Mesures de précautions concernant le chantier et prévention des pollutions

L'aire de stationnement des engins et de stockage des matériels et des équipements est située hors crue millénaire du Rhône.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont entretenus et conformes à la réglementation.

Les travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 6 h à proximité des habitations.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement :

- stockage des produits potentiellement polluants sur une aire adaptée et remplissage des engins motorisés sur des plateformes étanches ;
- formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'accident ;
- mise à disposition de kit antipollution dans chaque engin et utilisation immédiate en cas de fuite
- remise en état soignée du site en fin de chantier et élimination de tous les déchets.

3.3 – Prescriptions relatives à la conception des installations

La couleur retenue pour les postes de transformation est déterminée par un nuancier précisé par l'architecte paysager afin de leur permettre une bonne intégration dans le paysage.

Les câbles sous-fluviaux sont privilégiés et tous les câbles électriques aériens sont munis de balises avifaune de type plaquettes tous les 10 m.

3.4 – Prescriptions à l'issue des travaux

3.4.1 – Mesures de suivi de la faune et de la flore

Les suivis suivants sont mis en place à raison de 2 passages à l'état initial (état 0) puis 2 passages par an sur 5 ans pour :

- la végétation : suivis phyto-écologiques sur des placettes remaniées pour le projet et suivis des espèces invasives ;
- les chiroptères : suivis des cavités à chiroptères ;
- les grands mammifères : pose de pièges photo pour le suivi des déplacements des grands mammifères présents dans la zone d'étude (cerf, chamois, chevreuil...), aux abords des transformateurs ;
- les oiseaux : suivis standardisés de 3 espèces d'oiseaux liés au Rhône et présents dans la zone d'étude (Cincla plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Harle bièvre);
- les reptiles : suivis de reptiles sous plaques.

Les suivis suivants sont mis en place avant les travaux (état 0), 2 ans et 5 ans après la réalisation des travaux pour :

- les poissons :
 - 3 campagnes au cours de l'année, il est réalisé des inventaires par l'utilisation d'engins de pêche adaptés aux conditions d'écoulement. Les filets (5 au minimum par stations) sont déposés en amont, au droit et en aval immédiat des hydroliennes.
 - 1 campagne annuelle, il est réalisé des inventaires par pêches électriques (75 EPA par stations) des rives du Rhône en amont, au droit et en aval immédiat des hydroliennes.
- les macro-invertébrés aquatiques : sur 2 campagnes (fin printemps et fin d'été-début d'automne) au cours de l'année : il est réalisé des prélèvements de macro-invertébrés avec calcul de l'indice IBGA en amont, au droit et en aval immédiat des hydroliennes

Au plus tard un an après la mise en service des hydroliennes, le bénéficiaire réalise un test expérimental d'ichtyocompatibilité avec des poissons de taille pouvant atteindre 70 cm. Les modalités de ce test sont à définir en concertation avec le pôle écohydraulique AFB-IRSTEA-IMFT de Toulouse et la CNR concessionnaire et doivent être soumises au service en charge de la Police de l'eau pour validation dans les

6 mois suivant la mise en service des hydroliennes.

Le bilan quinquennal de ces suivis est transmis au service en charge de la Police de l'eau au plus tard 5 ans et 6 mois après la mise en service des hydroliennes.

3.4.2 – Prescriptions relatives à la communication

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau, la CNR concessionnaire, la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi que les fédérations départementales de pêche de l'Ain et de la Haute-Savoie de la mise en service des hydroliennes.

Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les fédérations et/ou les associations sportives de canoë-kayak ainsi que les usagers de la mise en service des hydroliennes.

Pour les pratiquants de canoë-kayak et les pêcheurs l'information est renforcée par un affichage adapté et précis sous forme de panneaux de consignes ou d'indications de la conduite à tenir pour contourner les hydroliennes au niveau de la rampe de débarquement et au départ du sentier d'accès. La difficulté et la longueur du cheminement jusqu'à la berge du Rhône doivent être précisées.

En complément de l'aménagement et de la signalétique existant au niveau du belvédère du saut à ski, une signalétique complémentaire avec accès et lecture possible pour les personnes en fauteuil ainsi que des panneaux avec silhouette du paysage, par contraste et relief pour les malvoyants est mise en place.

Afin d'évaluer le dispositif mis en place, les autorités officielles du canoë-kayak (les comités départementaux, le comité régional et la direction régionale de la jeunesse et des sports) sont interrogées sur le retour d'expérience concernant la pratique du canoë-kayak en présence des hydroliennes, entre la 2^e et la 3^e année après la mise en service de la ferme d'hydroliennes. Si nécessaire, des adaptations sont mises en place par le bénéficiaire.

3.5 – Prescriptions en phase démantèlement

3.5.1 – Consistance des travaux

Le démantèlement consiste en l'enlèvement des barges et des hydroliennes, des câbles tirés dans les fourreaux et des postes de transformation ainsi que leur support.

Tous ces éléments sont envoyés vers des filières de recyclage afin d'être revalorisés.

Seuls les éléments suivants restent en place :

- les ancrages des hydroliennes au fond du lit du Rhône ;
- les fourreaux enterrés des câbles.

Le bénéficiaire s'assure de ne laisser aucune trace visible des aménagements dans l'environnement.

Afin de limiter les impacts de l'opération de démantèlement, les mesures à mettre en place sont similaires à celles définies aux articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6.

3.5.2 – Information du démantèlement

Au plus tard 1 mois avant le début des travaux de démantèlement, le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau, la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi que les fédérations départementales de pêche de l'Ain et de la Haute-Savoie du démantèlement des hydroliennes. Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les fédérations et/ou les associations sportives de canoë-kayak ainsi que les usagers.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4.- Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 5.- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 35 ans.

Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.- Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article R214-46 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages et travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10.- Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les

communes d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune :

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.- Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12.- Exécution

Le préfet de l'Ain, le préfet de la Haute-Savoie, les maires des communes de Injoux-Génissiat, Surjoux, Franc lens et Challonges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les chefs des services départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 10 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

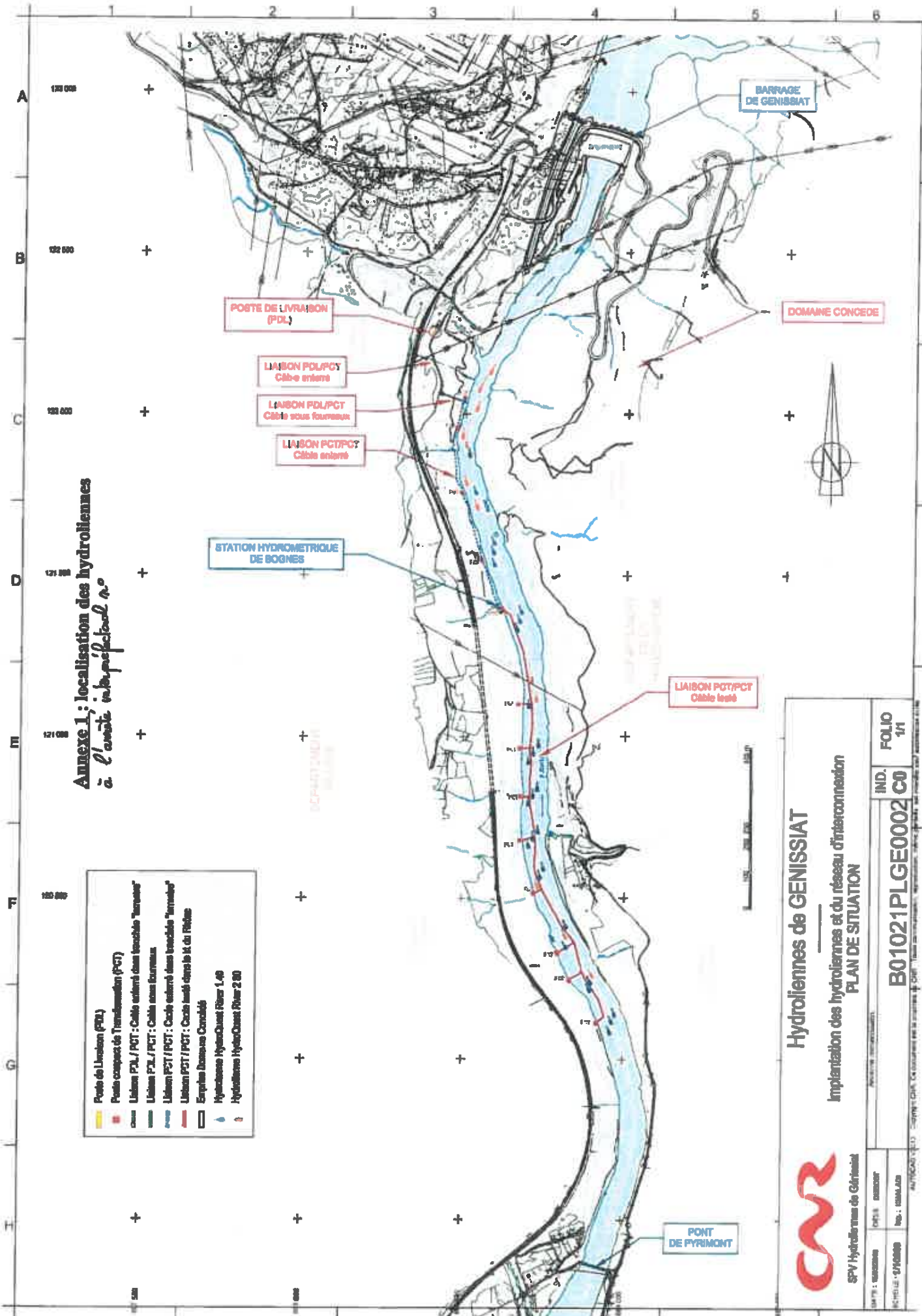
Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire général

Philippe BEUZELIN

Annexe 1: localisation des hydroliennes
à l'échelle inter-préfectorale n°

- Poste de Liaison (PDL)
- Pointe coupée de Transmission (PCT)
- Liaison PDL / PCT : Câble enterré dans tranchée "terreplein"
- Liaison PDL / PCT : Câble sous fourreaux
- Liaison PCT / PCT : Câble enterré dans tranchée "terreplein"
- Liaison PCT / PCT : Câble enterré dans tranchée "terreplein"
- Essai de Basseuse Canalisée
- Hydroliennes HydroQuest River 1.40
- Hydroliennes HydroQuest River 2.80



Hydroliennes de GENISSIAT

Implantation des hydroliennes et du réseau d'interconnexion
PLAN DE SITUATION

CNR
SPV Hydroliennes de Genissiat

IND. FOLIO	1/1
B01021PLGE002 C0	

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-07-31-008

DTPJJ Arrêté n°2018-0007 portant modification de
l'habilitation justice et extension de la capacité d'accueil de
la maison d'enfants à caractère social "RELIANCES" sise
4, boulevard Georges Andrier à Thonon-les-Bains (74200)
et gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence des Savoie à Chambéry (73000).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annecy, le **31 JUIL, 2018**

Arrêté n° 2018- 0007

portant modification de l'habilitation justice et extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "RELIANCES" sise 4, boulevard Georges Andrier à Thonon-les-Bains (74200) et gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie à Chambéry (73000) :

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 020-0013 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation justice et extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "RELIANCES" sise 4, boulevard Georges Andrier à Thonon-les-Bains (74200) et gérée par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie à Chambéry (73000) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°18-03462 du 20 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement par extension et transformation de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « RELIANCES » sise 4, boulevard Georges Andrier à THONON LES BAINS (74200) et gérée par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie à CHAMBERY (73000) ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, sise 177, avenue du Comte vert à Chambéry (73000) représentée par Monsieur Edouard SIMONIAN, Président, en vue de l'extension de 12 places de la capacité de l'établissement Reliances à Thonon-les-Bains ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maison d'enfants à caractère social Reliances sise à Thonon-les-Bains 4, boulevard Georges Andrier et gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, et de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement, à vocation territoriale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24 et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes urgentes.

Article 3 : L'établissement est habilité à délivrer les prestations suivantes, pour une capacité totale de 51 places :

Nom du service	Mode d'accueil	Capacité autorisée	Tranche d'âge
AGIR	Accueil à temps complet	12	13 – 18 ans, mixte
	Assistance Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH)	4	13 – 18 ans mixte
URGENCE	Accueil d'urgence	9	13 – 18 ans, mixte Mineurs relevant du Département avec priorité au secteur du Chablais pour les demandes de l'Aide Sociale à l'Enfance et du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.
RESO	Accueil à temps complet	8	13 – 18 ans, mixte et présentant des troubles du comportement
TRAJETS	Accueil de jour administratif et placement judiciaire à la journée	18 <u>A compter du</u> <u>1/01/2019</u>	13 – 18 ans, mixte

Article 4 : Le présent arrêté, modificatif de l'habilitation, prend effet à compter de sa notification à l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur soit le 20 janvier 2014.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement

pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet
le sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général

Bruno CHARLOT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-20-001

arrêté SPB/2018-0048 du 20 août 2018 Composition
conseil évaluation maison d'arret Bonneville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Sous-préfecture de Bonneville

Secrétariat général

Bonneville, le 20 août 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°SPB/2018-0048

portant modification de l'arrêté n°) 2013098-0016 du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville et abrogation de l'arrêté n°SPB/2016-0037

- VU** la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le code de procédure pénale et en particulier les articles D234 à D238 ;
- VU** le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 00080 et NOR/JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1 : L'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013 098-0016 du 8 avril 2013 est modifié comme suit :

- membre de droit :

13. Madame et Messieurs les aumôniers agréés suivants :

- pour le culte catholique, Madame Marie-Pascale SAUBIEZ ;
- pour le culte israélite, Monsieur David SZMUL ;
- pour le culte protestant, Monsieur Christian PERRINO ;
- pour le culte musulman, Monsieur Younes ANBAR

- membres nommés pour 2 ans :

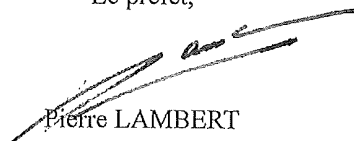
- Association socio-culturelle ASDASCS, représentée par Madame Caroline VINCENT ;
- Accueil des familles, représentée par Madame Evelyne BOUILLET ;
- Alcoologie et tabacologie CSAPA ANPAA 74, représentée par Madame Eliane PETIT ;
- La Croix Rouge française, représentée par Madame Marie-Claire BOISIER ;
- Le Secours catholique, représenté par Madame Claire COTTE ;
- APRETO, représentée par Monsieur Stéphane AKOKA ;
- Label vie d'ange, représenté par Monsieur Florent LABRE ;
- OMEP 74, représentée par Madame Françoise ROSENZWEIG ;
- Association nationale des visiteurs de prison, représentée par Monsieur Grégory PERRY, et en son absence, par Monsieur Jean-Louis MAZET-ROUX ;
- L'association des alcooliques anonymes, représentée par Monsieur Philippe COLMAR ;
- Les témoins de Jéhovah, représentés par Monsieur Pius MEYER.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté n° SPB/2016-0037 du 20 mai 2016 portant modification de l'arrêté n°2013098-0016 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur de la maison d'arrêt de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à titre de notification à chacun des membres du conseil, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-06-014

arrêté ARS 2018 1227 portant nomination d' un
administrateur provisoire en application de l' article L-
313- 14 du code de l' action sociale et des familles au
Centre d' Action Médico- Sociale Précoce de Haute-
Savoie géré par l' Association pour Adultes et Jeunes
Handicapés

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

Arrêté n° 2018-1227

Arrêté départemental n° 18-01442

Portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'article L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et les articles L.313-14-V du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'injonction et à la nomination d'un administrateur provisoire lorsque sont constatés dans un établissement ou service des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code sus visé ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8354 et CD n°17-02747 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH Haute-Savoie" pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (« CAMSP 74 » de Haute-Savoie) ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 ;

Considérant les constats de la mission d'inspection le 6 octobre 2017, portant à la fois sur le non-respect des lois et règlements et sur des dysfonctionnements dans la gestion et l'organisation ;

Considérant la lettre de pré-injonction du 23 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressé en concertation avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie -qui constatait :

- Le non-respect des délégations de pouvoirs donnés à la Directrice conduisant à la confusion des positionnements du Président et de la Vice-Présidente à l'égard de la directrice et des professionnels ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction de la promotion maternelle et infantile – Promotion de la santé
26, avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy Cedex
www.cg74.fr

- Les injonctions répétées à son encontre susceptibles de la fragiliser dans l'exercice de ses responsabilités ;
- L'arrêt de travail de deux mois de la Directrice depuis le 9 octobre 2017 entraînant un déficit prolongé dans le pilotage du service et l'insécurité du personnel ;
- La file active de 42 enfants très en-deçà de l'autorisation accordée à hauteur de 61 places ;
- L'accueil défaillant des enfants de moins de trois ans alors que cet état de fait constitue une perte de chance, en contradiction avec la mission spécifique en charge des CAMSP, devant intervenir dans une logique préventive, auprès des jeunes enfants pour lesquels un handicap a été décelé notamment à l'occasion des examens médicaux obligatoires prévus à l'article L.2132-2 du code de la santé publique ;
- Le manque de traçabilité des informations médicales et non médicales, l'hétérogénéité des pratiques en l'absence de ligne directrice définie pour tous susceptibles d'affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des usagers ;
- Les injonctions exigeant la remise des codes informatiques des professionnels sans distinguer les informations couvertes par le secret médical et les autres, en violation de l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le manque de coordination entre les équipes pluridisciplinaires, malgré les réunions de synthèse hebdomadaires réunissant de manière très inégale les professionnels du fait des temps partiels, fragilisant ainsi la mise en œuvre du projet de service, la cohésion d'équipe et la cohérence des projets individuels ;
- Un climat social tendu et la fragilisation des professionnels, entraînant un sentiment d'isolement voire d'abandon.

Et demandait la transmission, dans un délai de deux semaines, d'un plan d'actions pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission et de garantir la continuité du CAMSP en l'absence de la directrice ;

Considérant la lettre en réponse du 6 novembre 2017 signée par la vice-présidente par délégation de l'APAJH de Haute-Savoie, indiquant ne pas être en mesure de produire le plan d'actions qui a été demandé à l'association, tout en reconnaissant les dysfonctionnements affectant le fonctionnement du CAMSP ;

Considérant, en l'absence de réponse satisfaisante à la pré-injonction de la part de l'association, la lettre d'injonction du 7 décembre 2017 prononcée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie qui constatait :

- des infractions aux lois et règlements, et notamment :
 - Absence de projet d'établissement depuis 2016 en violation de l'article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Absence de mise à jour du règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Absence de livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Non transmission du Budget Prévisionnel 2018 des CAMSP 74 aux deux autorités de tarification au plus tard le 31 octobre 2017 dans les conditions fixées par l'article R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles;
 - Non-respect de l'arrêté conjoint ARS n°2016-8354 et CD n°17-02747 du 7 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation et de la réglementation fixée par le décret n°76-389 du 15 avril 1976 modifiant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 qui confie aux CAMSP la mission d'assurer "le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants en des premier et deuxième âge", le CAMPS 74 accueillant en effet une très faible proportion d'enfants de moins de trois ans dans la file active.
- des dysfonctionnements dans la gestion et l'organisation :
 - Risque de désorganisation départementale de l'évaluation, du diagnostic et de l'accompagnement précoce, entraînant une perte de chance pour de nombreux enfants en situation de handicap.

Et enjoignait à l'établissement les mesures correctives suivantes dans un délai de quinze jours :

- mettre en œuvre une fonction de direction de la structure, conformément aux autorisations données et aux financements alloués, pour assurer la continuité de service concernant l'accompagnement des usagers et la gestion de la structure ;
- transmettre le Budget Prévisionnel 2018 dans les conditions fixées par l'article R.314-3 code de l'action sociale et des familles ;
- respecter les autorisations données et financements alloués en termes de file-active suivie, et faire fonctionner le CAMSP conformément aux missions fixées par la réglementation, qui prévoit notamment d'assurer l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- respecter les compétences et les missions du directeur conformément à l'article D.312-176-5 du code de l'action sociale et des familles, définies dans le document de délégation ;
- engager les travaux d'élaboration du projet d'établissement incluant une méthodologie et un échéancier précis.

Considérant la lettre en réponse à l'injonction en date du 21 décembre 2017 signée par le président l'APAJH de Haute-Savoie, qui comporte des engagements en termes d'admission d'enfants de moins de trois ans, d'élaboration du projet d'établissement et de clarification de la délégation accordée à la direction du CAMSP.

Considérant toutefois, au terme du délai de l'injonction, que l'association n'a pas été en mesure de transmettre le budget prévisionnel 2018, sachant qu'elle envisageait pour ce faire de recourir à une direction de transitions par un prestataire extérieur, cette charge supplémentaire n'ayant pu être retenue par l'autorité de tarification.

Considérant que les engagements ne sont pas suffisants pour remédier aux difficultés immédiates de gestion et d'organisation de la structure ;

Considérant le courrier du Président l'association APAJH Haute-Savoie à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes informant de la dénonciation de la délégation de pouvoir de la Vice-Présidente en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant le courrier de la Vice-Présidente du 2 décembre 2017, à l'attention des administrateurs de l'association APAJH Haute-Savoie, par lequel elle dénonce la résiliation de sa délégation de pouvoir ;

Considérant l'état des lieux actant de dysfonctionnements, transmis par courriel par la Vice-Présidente démise de l'association APAJH Haute-Savoie à l'équipe d'inspection le 13 décembre 2017 ;

Considérant le courrier du 15 décembre 2017 adressé par le président de l'APAJH Haute-Savoie informant le Directeur Général de l'ARS de l'engagement d'une procédure de radiation de l'association à l'encontre de la vice-présidente ;

Considérant la dégradation des relations au sein de l'association « APAJH Haute-Savoie », ayant conduit à la radiation de la vice-présidente ;

Considérant la dégradation de la situation de l'établissement au fil des mois depuis octobre 2017 et la multiplication des dysfonctionnements dans la gouvernance, la gestion et l'organisation susceptibles de mettre en cause le fonctionnement de l'établissement au quotidien et d'affecter gravement l'accompagnement des usagers ;

Considérant le courrier en date du 10 octobre 2017 de la DIRECCTE, relatif notamment aux risques psychosociaux au sein du "CAMSP 74" ;

Considérant les courriers de délégués du personnel adressés à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 9 novembre 2017, du 16 novembre 2017, du 30 novembre 2017, du 10 décembre 2017 et du 15 décembre 2017 évoquant l'existence d'un délit d'entrave lors d'une réunion des délégués du personnel, s'interrogeant sur la capacité de la gouvernance du CAMSP à finaliser le budget 2018, faisant part de leur inquiétude sur les décisions prises, s'interrogeant sur le sens de leur travail, alertant sur leur conditions de travail et l'impact sur la qualité des soins ;

Considérant la dégradation du climat social qui a conduit à un blocage du dialogue social avec les représentant du personnel, confirmés par les multiples alertes auprès des services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant que ce climat social dégradé et les pratiques managériales exposent les personnels à un risque psychosocial particulièrement important mettant en péril les conditions de travail et ainsi la qualité des soins;

Considérant que, malgré l'absence de budget prévisionnel, le Président de l'association APAJH Haute-Savoie informait, le 28 décembre 2017, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de l'acquisition de locaux, le 28 novembre 2017, nécessitant des travaux d'aménagement d'un montant supérieur à 515 000 euros HT et sollicitait des crédits d'investissement ;

Considérant que l'organisme gestionnaire, "APAJH Haute-Savoie", n'est plus en mesure d'assurer le fonctionnement du CAMSP, ni d'assurer des conditions de prise en charge adaptées aux usagers, et qu'il y a donc lieu de nommer un administrateur provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés ;

Sur proposition de la directrice de l'Autonomie et du Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce "CAMSP 74" et ses unités d'ANNECY, ANNEMASSE, SALLANCHES et THONON, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH Haute-Savoie" est placé sous administration provisoire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Bernard MONNIER, Directeur Général de la Fédération APAJH est nommé administrateur provisoire du CAMSP 74 à compter de la notification du présent arrêté au CAMSP 74 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 3 : L'administrateur provisoire, est chargé, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et pour le compte de l'association gestionnaire "APAJH Haute-Savoie" d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires, et de mettre en œuvre les mesures ayant fait l'objet d'injonction par les autorités administratives pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Article 4 : L'administrateur provisoire aura pour missions générales :

- D'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement du Centre ;
- De présenter un état des lieux du fonctionnement du Centre et des propositions d'évolution ;
- De transmettre les propositions budgétaires pour l'exercice 2018.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du Centre ainsi que de gestion des personnels.

Article 5 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Il doit produire un premier rapport d'étape au terme des deux premiers mois de son intervention.

Article 6 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur MONNIER doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 ° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 7 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH Haute-Savoie".

Article 9 : Madame la directrice de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétence.

Fait à Lyon, le 6 avril 2018

Docteur GRALL
Directeur Général
ARS Auvergne Rhône-Alpes

Christian MONTEIL
Président du Département
de la Haute-Savoie